



PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Installations Classées

Arrêté complémentaire du 1^{er} mars 2010

**LE PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

N° 27156-5

VU le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire), livre V – titre 1^{er} relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, article L 512-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 1997 modifié les 8 août 2000, 11 octobre 2002, 17 novembre 2003 et 14 juin 2005 délivré à la société STMicronics (Tours) SAS pour l'exploitation de ses activités de fabrication dans son établissement situé à RENNES ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées, prévention de la pollution des sols, gestion des sols pollués ;

VU la note du Ministre aux préfets du 8 février 2007 relative aux sites pollués et aux modalités de réaménagement des sites pollués ;

VU la notification de la société STMicronics (Tours) SAS du 4 avril 2005 adressée au Préfet d'Ille-et-Vilaine déclarant la cessation définitive des activités classées sur son site de Rennes ;

VU le rapport établi par l'inspecteur des installations classées le 25/09/2009 ;

VU l'avis émis par la commission départementale compétente en matière d'environnement de risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 02/02/2010 ;

Considérant que dans le cadre de l'exploitation des activités et compte tenu de leur nature, des événements susceptibles de générer des pollutions des sols et des eaux souterraines se sont produits ;

Considérant que le mémoire sur l'état du site transmis par l'exploitant met en évidence l'existence de zones de pollution contaminées par des hydrocarbures, métaux lourds et composés organiques volatils ;

Considérant que des investigations sont nécessaires à la définition des mesures appropriées de gestion du site et hors site, s'appuyant sur des constats objectifs et prenant en compte un usage futur du site déterminé (*comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation*) ;

Considérant dès lors qu'il convient d'imposer dans les formes de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement susvisé, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1

La société STMicroelectronics (Tours) SAS dont le siège social est situé à Tours – 16, rue Pierre et Marie Curie, est tenue de déposer un dossier de cessation partielle d'activité compte tenu de l'usage futur du site déterminé en application de l'article R 512-75 du Code de l'Environnement pour son site de Rennes – 3 rue de Suisse et de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Article 2 – Mesures de mise en sécurité

2.1 – Limitation d'accès

La société STMicroelectronics (Tours) SAS maintient en périphérie du site une solide clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, dotée d'un portail d'accès verrouillable.

2.2 – Mesures à mettre en œuvre

La société STMicroelectronics (Tours) SAS maintient les mesures nécessaires à la mise en sécurité des installations dont l'exploitation a cessé. En particulier, ces mesures comportent :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 3 – État des lieux

3.1 – État des milieux

Afin d'identifier l'impact potentiel de la pollution de son site sur les milieux (air, eaux souterraines et de surface, sol, sous-sol), la société STMicroelectronics (Tours) SAS réalise une étude de caractérisation du site et de son environnement comprenant a minima les étapes suivantes :

- une étude historique du site visant à recenser les activités qui se sont succédées, leur localisation précise, les pratiques de gestion environnementale industrielle, la nature et la quantité (si possible) des polluants susceptibles de se retrouver dans les milieux et les différentes zones d'effet potentiel ;
- une étude documentaire du site et de son environnement (situation géographique, données géologiques, hydrogéologiques, météorologiques, aspects réglementaires

- propres au site, ...) ;
- une étude de vulnérabilité des milieux à la pollution permettant de préciser, notamment, les paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants et les enjeux potentiels (habitations, sources d'alimentation en eau potable, puits privés ...) susceptibles d'être atteints ;
 - un examen de l'état actuel du site et de ses environs immédiats visant à identifier les cibles susceptibles d'être en contact avec la pollution (sols, eaux, air) et à définir les investigations complémentaires nécessaires ;
 - un diagnostic de l'état des milieux comprenant à minima :
 - en ce qui concerne la phase documentaire : le recueil des données existantes sur l'état des milieux, le recensement des points de prélèvement, d'échantillonnage permettant de procéder au contrôle de l'état des milieux, la localisation des lieux potentiellement pollués,
 - en ce qui concerne les campagnes de mesures sur le terrain : la détermination de la nature et teneurs en polluants dans les milieux, l'extension des zones impactées, l'étude analytique de la vulnérabilité des milieux visant à caractériser (propriétés physico-chimiques, hydrogéologiques, météorologiques, ...) les milieux de transfert et les milieux d'exposition.

Cette étude peut reprendre des documents établis antérieurement à la signature du présent arrêté.

3.2 – Schéma conceptuel

Sur la base des investigations menées, l'exploitant réalise un bilan factuel de l'état des lieux des milieux et du site considéré sous la forme d'un schéma conceptuel permettant de définir les relations entre :

- les sources de pollution,
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques, permettant de déterminer l'étendue de la pollution,
- les enjeux à protéger : Populations riveraines, ressources naturelles, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition....

Article 4 – Identification de l'impact du site et gestion « hors site »

4.1 – Démarche – Interprétation État des Milieux (IEM)

La société STMicroelectronics (Tours) SAS réalise une démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM), à partir du schéma conceptuel défini précédemment.

L'exploitant doit en particulier définir :

- les milieux qui ne nécessitent aucune action particulière, c'est-à-dire qui permettent une libre jouissance des usages constatés sans exposer les populations ;
- les milieux qui peuvent faire l'objet d'actions simples de gestion pour rétablir la compatibilité entre l'état des milieux et leur usages ;
- les milieux qui nécessitent la mise en œuvre d'un plan de gestion.

Cette identification s'appuie si possible sur la mesure analytique des milieux (milieux sources et

milieux d'exposition) et est complétée en tant que de besoin par des modélisations ayant pour objet d'orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats des analyses seront comparés :

- à l'état initial de l'environnement (lorsqu'il a été élaboré)
- aux milieux naturels du lieu considéré (pour les sols au fond géochimique local exempt de toute pollution industrielle ou anthropique, eaux souterraines et superficielles),
- aux valeurs de gestion réglementaires en vigueur (arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et référence pour les eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, valeurs pour la qualité de l'air ambiant, valeurs pour les denrées alimentaires, ZICO, ZNIEFF, etc. ...).

Si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages est suspectée ou identifiée à l'issue de la démarche d'identification de l'état des milieux ci-dessus et en particulier si les analyses montrent que certains milieux d'exposition présentent des teneurs supérieures aux valeurs de gestion réglementaires précitées, l'exploitant réalise un plan de gestion défini à l'article 5.

Si aucune valeur de gestion réglementaire existe, l'exploitant réalise une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) défini ci-après.

4.2 – Évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS)

Une EQRS sera réalisée conformément au guide relatif à la démarche d'IEM, visée à l'annexe 2 de la note du 8 février 2007 susvisée.

En particulier, l'exploitant réalise une EQRS basée sur les scénarii et les modes d'exposition identifiés dans le schéma conceptuel défini à l'article 3. Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doivent être explicitement justifiés.

À l'issue de cette évaluation, l'exploitant doit définir des actions à engager. En l'occurrence, si l'état des milieux est incompatible avec les usages, l'exploitant établit un plan de gestion défini à l'article 5.

Article 5 – Identification de l'impact du site et gestion «sur site»

5.1 – Plan de gestion

Au vu des conclusions de l'étude de caractérisation du site et de son environnement visé à l'article 3, l'exploitant propose un plan de gestion du site ou apporte les éléments justifiant de son absence.

À l'issue du plan de gestion du site, l'exploitant doit définir les opérations de traitement à réaliser afin de réduire au maximum les contacts entre les sources de pollution et les personnes susceptibles de fréquenter les terrains dans le cadre de leur utilisation actuelle ou envisagée.

L'exploitant doit rechercher les possibilités de suppression des sources de pollution et de leurs impacts. En particulier, lorsque le schéma conceptuel met en évidence des sources de pollution circonscrites à des zones limitées et identifiées, l'exploitant propose un échéancier de réalisation de travaux nécessaires à leur élimination.

L'exploitant identifie les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de construction actives ou passives, confinement, surveillance, etc. ...) et choisit les solutions qui, sur la base d'une démarche « coûts – avantages » la plus favorable tenant compte tant au plan sanitaire qu'environnemental, privilégient en premier lieu l'élimination de la source de pollution et en second lieu la désactivation des voies de transfert.

5.2 – Analyse des risques résiduels (ARR)

Lorsque le plan de gestion ne permet pas de supprimer toutes possibilités de contact entre les sources de pollution et les personnes, l'exploitant réalise une analyse des risques résiduels (ARR) qui consiste en une évaluation des risques sanitaires des expositions résiduelles.

Un processus itératif de modification du plan de gestion suivie d'une évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels est conduit jusqu'à la définition des mesures de gestion permettant de rendre compatible l'état du site et des milieux avec leurs usages.

Les critères d'acceptabilité des niveaux de risque calculés sont définis conformément à l'annexe 2 de la note du 8 février 2007 susvisée.

5.3 – Rapport de synthèse

L'exploitant doit présenter un rapport de synthèse justifiant les éléments des choix techniques et la définition des mesures de gestion issue de la démarche.

En particulier, le rapport de synthèse présente successivement :

- Les schémas conceptuels, la description du projet ;
- Les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollution et la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques ;
- Les résultats du bilan « coûts – avantages » justifiant le plan de gestion proposé ;
- Les expositions résiduelles et les résultats de l'ARR ;
- La synthèse à caractère non technique ;
- La synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion ;
- Les éléments nécessaires à l'information et à la mise en œuvre des restrictions d'usages et à celle d'une surveillance environnementale.

Article 6 – Restrictions d'usage

L'exploitant proposera des restrictions d'usages pouvant fixer les modalités d'accès aux ouvrages de mesures, définir les modalités de gestion mises en œuvre pour garantir la compatibilité de l'usage avec l'état des sols, préciser les mesures d'exploitation et d'entretien éventuellement nécessaires au maintien de la pérennité des mesures de confinement.

Article 7 – Sanctions

L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraînera l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 8 – Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déférée au tribunal administratif compétent par la société STMicroelectronics (Tours) SAS dans les deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut être déférée au tribunal administratif compétent par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, l'Inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la société STMicroelectronics (Tours) SAS et au maire de la commune de RENNES.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Franck-Olivier LACHAUD